

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0100, relatif à un projet de défrichement en vue de l'agrandissement d'un étang, reçu complet de M. LESSERTEUR le 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis du président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une superficie d'environ 9 000 m² sur les parcelles n° 974, 979, 985, 991, 995, 999, 1000 et 1001 de la section C de la commune d'Unienville, en vue de l'agrandissement d'un étang voisin ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Bois sur grève alluviale de Beaulieu entre Juvanzé et Jessains », qui abrite plusieurs espèces remarquables telles que l'Orme lisse et le Cynoglosse d'Allemagne ;

Considérant que le boisement à défricher présente des caractéristiques de forêt alluviale ; que les boisements alluviaux constituent un habitat naturel d'intérêt biologique et écologique majeur, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande la protection et la restauration ;

Considérant que la zone à défricher est susceptible de constituer une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, que le SDAGE sus-cité appelle à préserver de toute dégradation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'agrandissement d'un étang, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0100, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe au dossier des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 DEC. 2013

Pour le Préfet et par
délégation
La Secrétaire Générale
pour
Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex